

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*05042468\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 MARS 2005

N°

Greffe

**Dénomination :** BAUDOUR DIESEL**Forme juridique :** Société Anonyme**Siège :** 7331 BAUDOUR, rue de Wallonie, 141**N° d'entreprise :** 0417361603**Objet de l'acte :** REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS.**Texte :**

D'un acte reçu par Maître Pierre GLINEUR, Notaire de résidence à BAUDOUR (Actuellement Ville de Saint-Ghislain), le vingt-deux février deux mille cinq, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à Saint-Ghislain, le premier mars deux mille cinq, volume 119, folio 79, case 6, au droit de vingt-cinq euros, par le Receveur : signé : illisible, il résulte que l'ensemble des actionnaires de la société étant présents, savoir :

1- Monsieur DUTRIEUX Louis-Fernand-Léon, né à Quaregnon, le vingt-six juillet mil neuf cent trente-deux, domicilié à Saint-Ghislain ex Baudour, rue de Wallonie, 141.

2- Madame SADIN Chantal, Madeleine, Marie, née à Tournai, le seize mars mil neuf cent quarante-deux, domiciliée à Saint-Ghislain ex Baudour, rue de Wallonie, 141.

3- Monsieur DUTRIEUX Fernand, né à Baudour, le dix-neuf avril mil neuf cent septante-et-un, célibataire, domicilié à Saint-Ghislain ex Baudour, rue de Wallonie, 141.

Soit trois mille neuf cent seize actions représentant l'intégralité du capital souscrit.

Ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Monsieur le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration du quatorze décembre deux mille quatre, auquel est annexé un bilan et un compte de résultat arrêté au quatorze décembre deux mille quatre, dans lequel les motifs de la réduction de capital projetées sont exposés.

Ledit rapport restera annexé aux présentes.

**DEUXIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL.**

L'assemblée décide à l'unanimité de réduire le capital social de la société de VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SEPTANTE CINQ EUROS UN CENT (29.575,01) pour le ramener de NONANTE SEPT MILLE SEPTANTE CINQ EUROS UN CENT (97.075,01) à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00) par remboursement aux actionnaires des actions exclusivement libérées en espèces et/ou en nature à due concurrence.

**TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence de la réduction de capital ci-dessus relatée, l'article cinq des statuts sera désormais libellé comme suit:

**"ARTICLE 5 : CAPITAL.**

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500,00) EUROS.

Il est représenté par trois mille neuf cent seize actions sans mention de valeur nominale."

QUATRIEME RESOLUTION :

ADAPATION DES STATUTS AU DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES.

L'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés ainsi qu'il suit :

TITRE UN.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE UN :

La société est une société anonyme . Elle est dénommée "BAUDOUR DIESEL".

ARTICLE DEUX :

Le siège social est établi à 7331 BAUDOUR (Saint-Ghislain, rue de wallonie, numéro 141.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs, en Belgique et à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

ARTICLE TROIS :

La société a pour objet l'exploitation sous toutes ses formes d'un garage pour réparation de véhicules, l'achat et la vente de véhicules roulants.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

ARTICLE QUATRE :

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

ARTICLE CINQ :

Le capital souscrit, fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500,00 €) EUROS.

Il est représenté par trois mille neuf cent seize actions sans mention de valeur nominale.

Il est entièrement souscrit et libéré.

Lors de la constitution de la société suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Claude GLINEUR, alors de résidence à Baudour, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent septante-sept, enregistré à Saint-Ghislain, le six juillet mil neuf cent septante-sept, volume 69, folio 51, case 19, au droit de vingt-neuf mille francs belges, par le Receveur : Damien, publiée aux Annexes du Moniteur Belge le vingt-sept juillet suivant sous les numéros 3126-15 et 3126-16, le capital a été formé comme suit, textuellement reproduit :

" a) apports en nature :

Monsieur Raymond SCLAVON, demeurant à La Louvière, rue Jules Destrée, Réviseur d'entreprise, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Mons, suivant ordonnance en date du huit avril mil neuf cent septante-sept, a dressé le rapport prescrit par l'article vingt-neuf bis des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"Je conclus donc, suite aux investigations et contrôles auxquels j'ai procédé, que la description des apports répond aux critères normaux de clarté, de prévision, que les modes d'évaluation sont justifiés et que la rémunération donnée en contrepartie est équitable."

Monsieur Louis DUTRIEUX a déclaré lors de la constitution faire apport à la société du bien suivant :

Tous les éléments actifs et passifs composant le fonds de commerce

de garage qu'il exploite à Baudour.

L'apport est fait sur base de la situation concrète arrêtée au trente-et-un décembre mil neuf cent septante-six et comprend notamment :

**ACTIVEMENT.**

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - matériel roulant :                                                                             | 73.390    |
| - installations machines :                                                                       | 306.000   |
| - matériel et mobilier d'exploitation :                                                          | 334.609   |
| - marchandises en magasin :                                                                      | 2.486.754 |
| - acomptes versés sur achat du stock :                                                           | 12.712    |
| - créances "clients" :                                                                           | 1.382.399 |
| - créances débiteurs (débits divers) :                                                           | 948       |
| - fonds de commerce, organisation, clientèle relations commerciales, documentation et archives : | mémoire   |
| - numéraire :                                                                                    | 464.610   |
| Total de l'actif :                                                                               | 5.061.422 |

**PASSIVEMENT.**

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - provision immunisée pour pécule de vacances :                                                                                           | 90.358    |
| - créances "fournisseurs" :                                                                                                               | 1.867.768 |
| - avances faites par les clients :                                                                                                        | 10.130    |
| - note de crédit et commissions :                                                                                                         | 6.702     |
| - créances débitrices (crédits divers) :                                                                                                  | 47.428    |
| - créances diverses, comprenant les rémunérations à payer au personnel, cotisations ONSS, précomptes professionnels et assurances "loi" : | 123.478   |
| - Taxe sur la Valeur Ajoutée due à l'Etat :                                                                                               | 25.558    |
| Total du passif :                                                                                                                         | 2.171.422 |

**Conditions de l'apport :**

- 1) Le fonds de commerce est apporté sur la base de la situation arrêtée au trente et un décembre mil neuf cent septante-six; toutes les opérations faites depuis cette date par la Continuation normale de l'entreprise sont pour le compte, aux profits et risques de la société.
  - 2) La société supporte à compter du premier janvier mil neuf cent septante-sept, tous impôts, taxes et contributions quelconques.
  - 3) La société doit continuer pour le temps restant à courir, tous contrat d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement au bien apporté.
- En rémunération de cet apport dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Louis DUTRIEUX qui accepte, deux mille huit cent nonante actions de capital entièrement libérées....

**b) Apports en espèces :**

Les dix actions de capital restantes sont à l'instant souscrites en espèces, au pair, comme suit :

- Madame Chantal SADIN : cinq actions.
- Monsieur John MUYLAERT : une action.
- Monsieur Léonce PATERNOTRE : une action.
- Monsieur Emile VANDENHENDE : une action.
- Monsieur Simon SAUCEZ : une action.
- Madame Léopoldine FAVART : une action.

Ensemble : dix actions entièrement souscrites et libérées.

Suite à l'augmentation de capital suivant procès-verbal dressé par Maître Jean-Claude GLINEUR, alors notaire à Baudour, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, les mille seize actions nouvelles ont été attribuée à Monsieur Louis DUTRIEUX préqualifié."

**ARTICLE SIX :**

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'un montant maximum de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS.

Dans ces limites, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves avec ou sans l'émission de titres nouveaux.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de deux ans prenant cours à dater de la publication de l'adoption des présents statuts.

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

**ARTICLE SEPT :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé dans l'intérêt social à limiter ou à supprimer, en tout ou en partie, le droit de souscription préférentiel, lorsqu'il décide d'augmenter le capital dans les limites prévues à l'article six.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

**ARTICLE HUIT :**

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à tout appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial fixé par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant, augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont émis.

**ARTICLE NEUF :**

Les actions sont au porteur.

Les actionnaires pourront, à toute époque, demander, à leurs frais, la conversion de leurs actions au porteur en actions nominatives.

**ARTICLE DIX :**

Les actions au porteur sont numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs; l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

**ARTICLE ONZE :**

Tout actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

**ARTICLE DOUZE :**

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Aucun transfert d'action nominative, non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article mille six cent quatre-vingt-dix du code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ARTICLE TREIZE :

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE :

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE QUINZE :

Sous réserve de l'application des dispositions du Code des Sociétés, la société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Le conseil peut également, dans les limites du capital autorisé prévu à l'article six, décider d'émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Il peut, lors de telles émissions, supprimer ou limiter, en tout ou en partie, le droit de souscription préférentiel accordé aux propriétaires des actions existantes

Le conseil d'administration détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs ; l'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

ARTICLE SEIZE :

La société peut, en respectant les conditions prévues par la loi, acquérir ses propres actions.

Lorsque la société acquiert ses propres actions en vue de les distribuer à son personnel, la décision de l'assemblée générale n'est pas requise.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.

ARTICLE DIX SEPT :

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée pourra conférer aux administrateurs le titre honorifique de leurs fonctions.

Les personnes morales peuvent être administrateur ; elles désignent leur mandataire.

ARTICLE DIX HUIT :

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le commissaire-réviseur, s'il y en a un, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE DIX NEUF :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et éventuellement un vice-président. Il peut choisir dans ou hors de son sein un comité de gérance dont il détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction

de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs et les attributions des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède.

Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

#### ARTICLE VINGT :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Sauf cas d'urgence à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, les administrateurs seront convoqués aux réunions trois jours au moins avant celle-ci.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les administrateurs honoraires pourront être invités aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

#### ARTICLE VINGT ET UN :

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, télégramme, télex ou par toute autre forme de reproduction d'un écrit, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article cinq vingt trois et cinq cent vingt neuf du Code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du conseil.

#### ARTICLE VINGT DEUX :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

#### ARTICLE VINGT TROIS :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE VINGT QUATRE :

La société est représentée dans tous les actes ou en justice, soit par deux administrateurs, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

#### ARTICLE VINGT CINQ :

Dans le cas où le Code des Sociétés ou une loi particulière l'impose, les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires, obligatoirement réviseurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle.

Le nombre et les émoluments des commissaires-réviseurs sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe à imputer aux frais généraux, établie au début et pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des parties.

Les commissaires-réviseurs sont rééligibles. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où le Code des Sociétés ou une loi particulière ne prévoit pas l'obligation de désigner un commissaire, les actionnaires ont les pouvoirs les plus étendus de contrôle et de surveillance sur les

opérations et les comptes de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert comptable comme le prévoit la loi.

**ARTICLE VINGT SIX :**

La mission et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux que leur assignent le Code des Sociétés ou une loi particulière.

**ARTICLE VINGT SEPT :**

L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter au compte des charges de la société.

Le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux charges de la société.

**TITRE QUATRE.**

**ASSEMBLEES GENERALES.**

**ARTICLE VINGT HUIT :**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose des propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

**ARTICLE VINGT NEUF :**

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir le deuxième samedi du mois de juin de chaque année, à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale, peut être convoquée en séance extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

**ARTICLE TRENTE :**

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou sur la convocation du ou des commissaires.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets de l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires s'il en existe, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires s'il échet.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

**ARTICLE TRENTE ET UN :**

Pour être admis à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Le propriétaire d'actions nominatives doit dans le même délai faire part à la société de son intention d'y assister.

**ARTICLE TRENTE DEUX :**

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

#### ARTICLE TRENTE TROIS :

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

#### ARTICLE TRENTE QUATRE :

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, à trois semaines, toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### ARTICLE TRENTE CINQ :

Chaque action donne droit à une voix.

#### ARTICLE TRENTE SIX :

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

#### ARTICLE TRENTE SEPT :

Sous réserve des dispositions impératives prévues par le Code des sociétés, lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée générale de décider :

1. d'une modification aux statuts ;
2. d'une augmentation ou d'une réduction de capital ;
3. de la fusion de la société avec d'autres sociétés ;
4. de la transformation de la société en une autre, d'espèce différente ;
5. de la dissolution de la société ;
6. de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, l'objet proposé doit être spécialement indiqué dans les convocations et l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### ARTICLE TRENTE HUIT :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

### TITRE CINQ.

#### COMPTE ANNUEL REPARTITION RESERVE.

#### ARTICLE TRENTE NEUF :

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément au Code des Sociétés ou à une loi particulière.

Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent le Code des sociétés.

Les comptes annuels, le rapport de gestion des administrateurs et le rapport des commissaires, s'il en existe, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

#### ARTICLE QUARANTE :

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, conformément aux dispositions des lois précitées et du titre quatre des présents statuts.



Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs au greffe du tribunal de commerce du siège social.

**ARTICLE QUARANTE ET UN :**

L'excédent favorable du compte des résultats, après transferts éventuels aux réserves immunisées, constitue le bénéfice à affecter.

Sur ce bénéfice, le cas échéant après déduction des pertes reportées, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice à affecter après le prélèvement susdit soit à la constitution ou à l'accroissement de réserves soit à un report à nouveau. Toute décision à cet égard sera prise à la simple majorité des voix.

Sous réserve des dispositions des articles six cent dix-sept, six cent dix-neuf et huit cent septante quatre du Code des Sociétés, le surplus, augmenté le cas échéant des bénéfices reportés de l'exercice précédent, est réparti à titre de dividendes entre les actions au prorata de la libération des titres et prorata temporis.

L'assemblée générale pourra cependant décider d'allouer des tantièmes aux administrateurs qui seront répartis suivant un règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

Elle pourra également constituer des réserves spéciales, attribuer des gratifications au personnel, adopter tout autre mode de répartition ou d'affectation du résultat.

**ARTICLE QUARANTE DEUX :**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, même avant la clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions des articles six cent dix-huit, six cent dix-neuf et huit cent septante-quatre du Code des Sociétés.

**TITRE SIX.**

**DISSOLUTION LIQUIDATION.**

**ARTICLE QUARANTE TROIS :**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles cent quatre vingt quatre et suivants du Code des Sociétés.

**ARTICLE QUARANTE QUATRE :**

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces prélèvements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

**TITRE SEPT.**

**ELECTION DE DOMICILE.**

**ARTICLE QUARANTE CINQ :**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

**TITRE HUIT.**

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE SIX :

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code ou d'une loi particulière sont censées non écrites.

CINQUIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

L'Assemblée Générale et après délibération décide :

1. de reconduire le mandat des administrateurs, de fixer à **TROIS** le nombre d'administrateurs et d'appeler à ces fonctions :

\* Monsieur DUTRIEUX Louis;

\* Madame SADIN Chantal;

tous deux prénommés.

\* Monsieur SADIN André, domicilié à 7500 TOURNAI, rue du Moulin du Diable, numéro 31.

La durée de leur mandat sera de six ans. Leur mandat est gratuit.

2. Conseil d'administration.

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés réunis en conseil d'administration, dont ils forment l'intégralité, décident de nommer :

1. en qualité de Président du conseil : Monsieur DUTRIEUX Louis prénommé qui accepte.

2. en qualité de vice-président : Madame SADIN Chantal prénommée qui accepte.

3. en qualité d'administrateur-délégué : Monsieur DUTRIEUX Louis prénommé qui accepte.

Le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur DUTRIEUX Louis est depuis le premier janvier deux mille cinq exercé à titre gratuit.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent, et notamment pour effectuer le remboursement décidé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et après expiration du délai prévu par celle-ci et pour procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME A LA MINUTE ETANT EN  
NOTRE POSSESSION, LAQUELLE NE CONTIENT NI RESERVE NI CLAUSE CONTRAIRE A  
LA TENEUR DU PRESENT EXTRAIT.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2005 - Annexes du Moniteur belge